



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7650 Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne
 - Rapporteur : Madame Francine Closener
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Serge Wilmes, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

Mme Cécile Pitzalis-Welch, Mme Marie-Josée Ries, Mme Nadia Djebbar, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Marc Ernsdorff, Mme Joana Quiaios, du Ministère de l'Economie

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7650 **Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation**

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président invite Madame la Ministre de la Protection des consommateurs à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 14 août dernier.

Madame la Ministre introduit son exposé, d'une part, en rappelant que l'élaboration d'une procédure de recours collectif en matière de consommation est prévue par l'accord de coalition 2018-2023.

D'autre part, Madame la Ministre avertit qu'en parallèle, au niveau européen, une proposition de directive d'une même visée a été élaborée et que le présent projet de loi devra être adapté au texte de la future directive pour en assurer la transposition conforme. Le projet de loi déposé respecte toutefois les grands principes prévus par cette proposition de directive de la Commission européenne du 11 avril 2018. Ce dispositif européen devrait être voté en novembre et publié en décembre de l'année en cours.¹

L'exposé de Madame la Ministre qui suit se structure en deux parties. Tout d'abord, l'oratrice explique les caractéristiques principales du recours collectif projeté, pour ensuite en détailler les étapes procédurales. Son exposé étant conforme aux explications fournies au document de dépôt, il est renvoyé aux fins du présent procès-verbal à ce dernier.²

Débat :

Madame Simone Beissel salue l'initiative législative présentée. Compte tenu de la portée de ce futur dispositif, elle suggère toutefois de veiller très précisément à ce qu'établiront les Etats voisins en la matière.

Madame Beissel loue plus particulièrement l'obligation prévue pour les parties d'assister à une réunion d'information sur le règlement extrajudiciaire du litige collectif, lorsque la demande de recours collectif a été jugée recevable. L'intervenante recommande à mettre tout en œuvre pour **accroître l'attractivité du recours au règlement extrajudiciaire du litige collectif**. L'objectif primaire doit être de parvenir à un règlement amiable du litige. Un élément qui encourage à recourir au règlement extrajudiciaire est certes sa gratuité. Les arbitres appelés à pacifier le conflit respectif représentent cependant un autre élément à ne pas négliger. Ceux-ci doivent non seulement disposer d'une excellente formation, mais surtout d'un certain « charisme » qui

¹ Devenue la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

² Doc. parl. n° 7650/00

s'impose aux deux parties. En raison tant de la nature de ces litiges que de la partie adverse visée, des procès judiciaires dans ce domaine sont susceptibles d'être très longs et surtout coûteux. C'est pourquoi les arbitrages sont absolument à privilégier.

Madame la Ministre de la Protection des consommateurs dit partager la recommandation exprimée par Madame Simone Beissel. C'est précisément dans cet ordre d'idées que le projet de loi prévoit déjà des conditions spécifiques pour la résolution extrajudiciaire de ces conflits, comme l'exigence dans le chef des médiateurs d'une certaine expérience dans l'arbitrage.

Renvoyant aux négociations concernant ladite proposition de directive, Monsieur Léon Gloden souhaite connaître les suites d'une déclaration commune de plusieurs Etats membres – dont le Luxembourg – regrettant que le dispositif européen aurait des lacunes en ce qui concerne le fonctionnement des recours collectifs dans un **contexte transfrontalier**. Madame la Ministre confirme que le Luxembourg s'est exprimé dans ledit sens. Jusqu'à présent, le dispositif n'a toutefois pas connu d'évolution à ce sujet.

Madame Simone Beissel ajoute que les litiges transfrontaliers sont inhérents au marché unique européen de sorte que le droit de la consommation européen a déjà mis en place une série d'instruments permettant de traiter de tels conflits. Elle recommande de recourir à ces instruments, le cas échéant.

Répondant à Monsieur Léon Gloden, Madame la Ministre confirme que les travaux de rédaction impliquaient également l'analyse des études ou rapports de mise en œuvre établis par des Etats voisins connaissant déjà un recours collectif dans le droit de la consommation – dont la France.

Une représentante du Ministère ajoute que les auteurs du projet ont repris la structure générale du recours collectif de la **législation française**. Ceci, compte tenu de la proximité du droit luxembourgeois avec le droit français en ce qui concerne la procédure civile. Le modèle français présentant toutefois certaines faiblesses, le modèle belge a servi d'inspiration pour assurer une action plus efficace et efficiente.

Suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, Madame la Ministre précise que le consommateur qui a participé à un recours collectif qui a résulté dans un règlement extrajudiciaire du litige est **lié par l'accord de médiation** négocié – sauf s'il a au préalable signalé son « opt-out ». Madame la Ministre rappelle que la participation des plaignants à la procédure de règlement extra-judiciaire du conflit est volontaire. Chaque participant peut se retirer de ce groupe à tout moment.

Monsieur Margue insistant qu'une minorité importante de plaignants pourrait dès le départ refuser de participer à une procédure de règlement à l'amiable, il est précisé que ces plaignants peuvent retirer leur mandat au représentant du groupe et ils conservent de ce fait leur droit individuel à ester en justice.

Madame Simone Beissel donne à considérer que telle qu'expliquée, la procédure projetée pose avec acuité la **question de la sécurité juridique** notamment pour la partie attaquée en justice par ces consommateurs. Egalement des questions de délais se posent dans un tel contexte. L'intervenante évoque le risque d'une procédure ou d'affaires interminables, même en présence d'un accord à l'amiable accepté par la majorité des consommateurs lésés. L'objectif d'un accord de règlement extrajudiciaire devrait être de pacifier ces relations conflictuelles une fois pour toutes.

La représentante du Ministère précise que cette préoccupation de sécurité juridique thématique par Madame Beissel était également présente lors de la rédaction de la proposition de directive. Celle-ci prévoit que les Etats membres doivent s'assurer que les délais d'action individuels sont suspendus lors du recours collectif institué. Il s'agit d'éviter le déclenchement de nombreuses actions individuelles à titre conservatoire. Le délai de prescription reprendra lorsque le jugement sur la responsabilité aura été émis par le tribunal d'arrondissement et ce pour un délai minimal de six mois. Il s'agit de laisser le temps au consommateur de choisir s'il veut rester dans le groupe ou agir individuellement ou bien rester dans le groupe tout en intentant une action individuelle selon les règles du droit commun, par exemple, s'il a également subi un préjudice moral qui n'est pas pris en compte dans le recours collectif.

Conclusion :

Notant que plus aucune question ne semble s'imposer, Monsieur le Président retient que des amendements gouvernementaux seront apportés au projet de loi 7650, une fois ladite directive publiée. C'est donc au plus tôt dans plusieurs mois que la commission reviendra sur ce dossier.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

2. 7537 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Accordant la parole au représentant du Ministère, Monsieur le Président invite l'assistance à se référer au tableau synoptique fourni par le Ministère de l'Economie en vue de la réunion du 17 septembre 2020 et durant laquelle ce projet de loi n'a plus pu être abordé. Le projet de loi lui-même a été présenté lors de la réunion subséquente du 24 septembre 2020.

Le représentant du Ministère parcourt à haute voix ledit tableau à trois colonnes.³

Les modifications ou amendements suggérés par l'orateur rencontrent à chaque fois l'assentiment de la commission.

Débat :

Renvoyant à son intervention lors de la précédente réunion, Monsieur Léon Gloden explique que les professionnels n'ont aujourd'hui plus la possibilité d'intenter une action contre un comportement de concurrence déloyale d'un de leurs concurrents. Monsieur Gloden invite les représentants du Ministère à transmettre au Ministre de l'Economie son appel à rétablir cette possibilité – soit par l'intermédiaire du présent dispositif, soit en amendant dans ce sens le projet de loi concernant la future Autorité de la concurrence.⁴ L'intervenant donne à considérer que le présent projet de loi, une fois entré en vigueur, ne permettra pas au Conseil de la concurrence d'agir contre des iniquités ou intransparences pratiquées par des plateformes de vente, puisque la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence limite les compétences du Conseil de la concurrence à la recherche et à la sanction des abus de position dominante et des ententes.

Le représentant du Ministère donne à considérer que dans le cadre du présent projet de loi un tel amendement serait déplacé. Ce dispositif ne traite pas de concurrence déloyale, mais vise à encadrer des plateformes de vente afin d'assurer un traitement transparent et équitable de leurs utilisateurs professionnels. Le Ministère examinera toutefois la possibilité, voire la nécessité de procéder à un tel amendement dans le cadre de l'autre projet de loi évoqué et en attente de l'avis du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que la commission adressera une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

3. Divers (prochaines réunions)

Monsieur le Président informe la commission sur l'ordre du jour prévisible des trois prochaines réunions. Il ajoute qu'il entend également, en présence de représentants du STATEC et avant la fin de l'année, faire le point sur la situation économique et les perspectives conjoncturelles du pays dans ce contexte de pandémie.

Luxembourg, le 06 décembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

³ Voir transmis du 14 septembre 2020.

⁴ Doc. parl. 7479